

comprend qu'il en résulte une grande inégalité dans la répression.

Il serait intéressant, si la nécessité de borner ce discours ne nous interdisait, d'étudier les inégalités qui, sous l'influence de cet état de choses, se sont introduites dans la distribution des châtimens. Les constatations qui résulteraient de cette étude épouvanteraient la conscience des plus ardens parmi ceux qui reculent devant la pleine application des lois pénales.

Dans la statistique de 1834, on voit que la proportion des acquittements en Cour d'assises s'échelonne par départemens, entre ces deux termes : 8 pour 100 dans le département du Rhône, et 34 pour 100 dans le département des Pyrénées-Orientales ! En 1835, les deux termes extrêmes ont été : 7 pour 100 dans les départemens de l'Aisne et de la Loire, et 34 pour 100 dans les départemens de la Gironde et de l'Ain; en 1836, 8 pour 100 dans le département du Lot, et 53 pour 100 dans celui de la Lozère; en 1837, l'écart a été de 9 à 39 pour 100.

Il ne faut pas se dissimuler qu'en France le même fait peut donner lieu devant toutes les juridictions aux appréciations et aux résultats judiciaires les plus divers. En police correctionnelle, les acquittements regrettables sont rares; mais la mesure de la répression varie infiniment d'un Tribunal à un autre, l'écart est énorme, et ne s'explique que par la diversité infinie des règles personnelles d'appréciation. Tous les jours, certains Tribunaux accordent le bénéfice des circonstances atténuantes à d'incorrigibles récidivistes, sans qu'on puisse en trouver d'autre motif qu'une invincible répugnance à leur infliger l'aggravation de pénalité qu'édicté la loi. Il n'est pas sans exemple qu'un récidiviste chargé de mauvais antécédens soit condamné à trois ou six mois de prison par le Tribunal de première instance; mais que la sentence étant réformée en appel, il soit définitivement condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. La distribution de la justice est-elle placée dans des conditions normales, la société peut-elle être pleinement rassurée, quand les appréciations et les résultats peuvent varier et varier dans de telles proportions? Ces variations seraient-elles aussi considérables, si le juge, en appliquant la loi pénale, s'inspirait davantage de la loi elle-même, un peu moins de ses instincts personnels?

Il y a là, messieurs, une cause de perturbation très grave dans la distribution de la justice pénale. Si l'égalité est un principe sacré et un droit absolu, n'est-ce pas surtout dans la distribution des châtimens?

En donnant au juge un pouvoir excessif, la loi a exagéré son rôle. Ce danger pouvait être conjuré par la sagesse et la fermeté du juge. Mais le juge a subi les entraînemens de l'opinion et des mœurs. Il a dénaturé la loi en l'appliquant. La répression n'a pas été seulement adoucie, elle s'est éteinte chaque jour davantage; le but a été dépassé.

La loi n'a pas été appliquée avec un usage judicieux et prudent, il en a fait un étrange abus. C'est alors qu'on a vu se produire cet effrayant contraste : d'une part, le nombre des méfaits s'accroissant toujours; de l'autre, la répression s'affaiblissant et les décisions de justice constatant invariablement qu'il existe des circonstances atténuantes. La déclaration des circonstances atténuantes est devenue comme une formule banale systématiquement adoptée pour substituer une peine arbitraire et le plus souvent illusoire à la peine légale. On n'a rien fait qu'il fut de nature à pervertir plus complètement le sens moral des populations?

En matière criminelle, les condamnés obtiennent des circonstances atténuantes dans soixante et onze cas et demi sur cent (5). Quand les Cours d'assises pourraient donner pleine satisfaction à la déclaration des circonstances atténuantes en abaissant la peine d'un degré seulement, quarante et une fois sur cent elles l'abaissent de deux degrés. Par là elles épuisent la faculté exceptionnelle que la loi leur avait donnée pour des cas exceptionnels. L'exception facultative est presque devenue la règle.

Devant les Tribunaux correctionnels, l'abus des circonstances atténuantes n'est ni moins grave ni moins fréquent. La statistique de 1830 constate que dans les vingt-cinq années précédentes, le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé à 36 condamnés sur 100 (6). En 1835 et 1836, les Tribunaux correctionnels ont accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, à 61 p. 100 des condamnés de toutes catégories; et cette proportion s'est élevée, en 1836, à 79 p. 100 des condamnés pour vol, et à 86 p. 100 des condamnés pour fraudes.

La statistique de 1836 constate que l'accroissement du nombre des récidivistes a porté presque exclusivement sur les libérés de peines d'emprisonnement de courte durée. « Il est difficile de ne pas voir dans cet état de choses, dit M. le garde des sceaux, le regrettable effet de l'excessive indulgence des Tribunaux. »

Sur les 38,479 récidivistes de 1834, 21,543 avaient subi plus d'une condamnation antérieure; 5,407, plus de cinq; et 1,944 de dix à cinquante! Qui pourrait contester qu'à l'égard de ces derniers la répression ait été toujours inefficace, et l'intimidation nulle!

Il est constaté que beaucoup de récidivistes ne sortent de prison que pour commettre immédiatement de nouveaux méfaits, et qu'ils sont repris une ou plusieurs fois, et de nouveau condamnés dans l'année même de leur sortie. Plus du tiers des libérés des maisons centrales sont poursuivis et jugés de nouveau dans les trois ans de leur libération (7).

En 1835, 3,350 récidivistes ont été jugés deux fois par le même Tribunal, 494 ont été jugés trois fois, 75 ont été jugés quatre fois, 12 ont été jugés cinq fois, et un sept fois, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différens. Aussi les rapports annuellement adressés au ministre de l'intérieur par M. Perrot, inspecteur général chargé de la division des prisons au ministère de l'intérieur, constatent que la population des maisons centrales s'accroît incessamment. Elle était au 31 décembre 1830 de 16,178, au 31 décembre 1837 de 23,030.

Quoi de plus démonstratif de l'insuffisance de la répression que des constatations de cette nature!

Il suffit de jeter les yeux sur les peines infligées pour comprendre que c'est la fermeté du juge, et non la loi, qui fait défaut.

En 1834, sur 35,955 prévenus correctionnels récidivistes, 795 seulement ont été condamnés à cinq ans de prison ou au-dessus, et 29,093 ont été acquittés ou condamnés à moins d'un an de prison.

Plus des deux tiers des condamnés qui peuplent les maisons centrales subissent des peines correctionnelles, et près d'un quart des peines de moins de deux ans de prison. « Quelle action, s'écrie avec raison M. Perrot, la discipline peut-elle exercer sur ces natures pendant un laps de temps aussi court? Quel enseignement moral, religieux, élémentaire, professionnel peuvent-ils recevoir dans les établissements? Ils sortent le plupart sans avoir senti les effets de la peine et de l'intimidation qu'elle doit exercer. »

Il ne faut pas croire, messieurs, que cet état de choses soit normal, nécessaire, et qu'il se produise invariablement partout où s'exerce la justice pénale. Au contraire, dans les pays où l'esprit public n'a pas été égaré par une fausse philanthropie, où les tendances et les mœurs n'ont pas reçu une funeste impulsion, les résultats sont essentiellement différens.

Dans la Bavière inférieure, de 1849 à 1853, sur 549 accusés, 529 ont été condamnés; 20 seulement ont été acquittés.

Dans la Hesse supérieure, en 1852, sur 154 accusés, il y a eu 148 condamnés et 6 acquittés; et en 1853, sur 58 accusés, 53 ont été condamnés et 5 acquittés.

Où trouverait-on en France de pareilles proportions? Dans quelle Cour d'assises les condamnations sont-elles dans le rapport de 96 ou 97 0/0?

En Hollande, la proportion des récidivistes est de 6 à 7 0/0 au grand criminel, et de 1 à 2 0/0 au correctionnel, tandis qu'en France elle est généralement de 40 0/0.

(3) Voir le Rapport de M. le garde des sceaux sur la statistique de 1857, *Moniteur* du 4 octobre 1859.

(6) Les statistiques des années qui ont suivi constatent que l'article 463 a été appliqué par les Tribunaux correctionnels : En 1851, à 83,162 prévenus condamnés; En 1852, à 60,103; En 1853, à 68,906; En 1854, à 73,938.

(7) Voir le Rapport de M. le garde des sceaux sur la statistique de 1857, *Moniteur* du 4 octobre 1859.

N'est-il pas triste que la France, qui marche en tête de la civilisation et se voit emprunter successivement tous les élémens de sa législation, se trouve cependant si complètement en arrière en matière d'application? N'est-il pas à craindre que les résultats ne finissent par discréditer la législation elle-même?

Il serait cependant injuste qu'il en fut ainsi. La loi pénale est ce qu'elle doit être : l'instrument mis entre les mains du juge est excellent. Mais le juge ne s'en sert pas avec la fermeté nécessaire. C'est au juge, non à l'instrument, de répondre des insuffisances de la répression.

Par elle-même, la légère amélioration que constatent les deux dernières statistiques en est la preuve. La loi étant restée la même, la progression du mal s'est arrêtée, et le niveau de la répression tend à se relever, parce que, sous l'autorité d'un gouvernement éclairé, qui ne sacrifie pas aux préjugés du temps, la direction de l'action judiciaire s'affermi chaque jour davantage. Le commencement de succès qu'a produit une bonne impulsion indique suffisamment tout le bien qui peut être fait dans cette voie, et qu'on doit attendre de l'éminent magistrat et habile ministre qui tient en ce moment le département de la justice.

Deux innovations seulement pourraient peut-être, en circonscrivant plus judicieusement les pouvoirs du juge et en restituant à la loi un peu de son autorité perdue, fortifier la répression.

Il semble excessif de laisser aux Tribunaux de tous les degrés la faculté d'accorder aux récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes. Par elle-même, la récidive est une cause d'indignité exceptionnelle, et en présence de l'abus que les Tribunaux font chaque jour de l'article 463 du Code pénal en faveur des récidivistes, on peut dire que les articles 36, 37 et 38 ont perdu toute autorité. Restituer à la loi son autorité et fixer de justes limites au pouvoir exceptionnel mis entre les mains du juge, ce serait faire une réforme utile. Non-seulement elle aurait pour effet d'amoindrir et peut-être de détruire un mal social devenu redoutable et l'accroissement incessant des récidivistes, mais elle serait conforme aux meilleures données de la science pénale et ferait entre la loi et le juge un partage de pouvoirs plus prudent et plus judicieux.

La loi devrait en outre soumettre les Tribunaux à l'obligation d'énoncer dans les jugemens les circonstances qui leur paraissent atténuantes. On atténue sans motifs parce qu'on n'est pas obligé de préciser les circonstances atténuantes; on cède d'autant plus facilement à l'entraînement général. C'est cependant un principe essentiel de notre droit, que les jugemens doivent être motivés. L'obligation de motiver les jugemens est une garantie fondamentale : elle commande le recueillement et la réflexion, et donne au juge un sentiment plus vif de sa responsabilité. On ne songerait pas à dispenser le juge garanti à l'intérêt social, quand il s'agit de faire des jugemens rigoureux de la loi?

Les deux innovations que j'indique sont désirables. En simplifiant l'œuvre du juge et rendant plus de force à la loi, elles feraient certainement remonter la répression à son véritable niveau. Mais il dépend du juge de les rendre inutiles par la sagesse de sa pratique en se pénétrant mieux du respect de la loi et en s'efforçant davantage d'en consacrer l'autorité. Comme on vous le disait l'année dernière dans un langage élevé : *magna fortuna, magna servitius*, le juge, vrai préteur de la justice, est le premier serviteur de la loi. Pour répondre à leur destination sociale, les jugemens doivent s'inspirer de la loi qui est la sagesse écrite, jamais lutter contre elle. Lorsqu'en appliquant la loi le magistrat en altère les rigueurs contre son esprit évident, il accomplit une œuvre de destruction morale essentiellement contraire à sa mission.

Le moment semble opportun pour provoquer une réaction dans les esprits contre les tendances auxquelles a trop complaisamment cédé le législateur de 1832. Le redressement des idées et des convictions ne se fait-il pas chaque jour davantage par la restauration du principe d'autorité? La loi du 12 juin 1836 peut d'ailleurs faciliter cette réaction nécessaire et déjà commencée. S'inspirant des principes les plus élémentaires de l'organisation judiciaire, elle a fait cesser les déviations qu'avaient trop longtemps subies les règles de la compétence, et elle a enfin constitué la compétence exclusive des Cours impériales en matière d'appels de police correctionnelle. Par la révision plus fortement concentrée des jugemens de première instance, elle doit conduire à l'uniformité non seulement de la jurisprudence, mais de toutes les appréciations judiciaires.

Nous nous pas, messieurs, que toute justice émane du Prince, ce qui est en son nom que vous le rendez, et que le Prince, qui tient avec tant de puissance le sceptre et la main de justice, a prononcé ces mémorables paroles qui devraient être inscrites sur la porte de tous les Tribunaux de répression : « Il est temps que les méchants tremblent, et que les bons se rassurent. » N'est-ce pas répondre à la pensée fondamentale de son gouvernement que de proclamer l'autorité des lois et de provoquer la magistrature à donner l'exemple du respect qui leur est dû? Respect, autorité, deux grands principes, ou plutôt double aspect et double expression d'un même principe, base essentielle de toute société. Les générations qui nous ont précédés, en ébranlant constamment ce principe, ont amoncelé des ruines; sachons les consolider si nous voulons que l'édifice social s'affermisse.

L'autorité fut-elle jamais plus digne du respect? Sa légitimité, comme sa grandeur et ses bienfaits, furent-ils jamais plus éclatans? A quelle époque de l'histoire la France fut-elle plus identifiée, mieux personnifiée dans son souverain? A quelle époque fut-elle mieux conduite, plus grande, plus glorieuse? La liberté n'a pas un type absolu qui s'adapte invariablement à toutes les situations et à tous les temps. Elle peut être aussi funeste par l'excès qu'elle est féconde en bienfaits quand elle est réglée sagement. Comme l'a dit une voix éloquentes (8), qui par la puissance de la formule sait toujours donner aux vérités une force nouvelle, « la liberté est la somme des franchises qu'une nation peut supporter sans se nuire. Quel régime nous a donné à un égal degré les libertés que nous pouvons supporter sans nous nuire : la liberté d'enseignement, la liberté religieuse, le droit de suffrage qui est la base de toutes les libertés? La liberté politique, comme l'entendent peut-être encore les vieux partis, c'est-à-dire l'usage immodéré de la tribune et de la presse périodique, ne saurait être un bien tant qu'elle peut être un instrument de lutte et de ruine entre les mains des ennemis secrets du pouvoir.

La tradition des attaques subversives auxquelles ont succombé les gouvernements déclinés est-elle donc tellement perdue, et la restauration de tous les principes par lesquels se maintiennent et grandissent les sociétés est-elle si universellement accomplie dans les esprits qu'on puisse déjà relever l'instrument dont on se servait naguère pour préparer et consommer des révolutions? Qui oserait le dire? Les passions et les haines qui ensanglantent nos rues il y a dix ans ne sont pas même entièrement éteintes; j'en atteste les cris de colère, les outrages, les menaces qui, hier encore, répondaient à l'amnistie la plus large qui fut jamais, rebassaient par un contraste plein d'enseignement la clémence et la magnanimité du souverain (9)! Le temps n'est plus de considérer l'autorité comme l'ennemi commun et de s'armer contre elle. Nous avons enfin appris que l'autorité est la source de tout bien et que ses bienfaits se mesurent à sa puissance. Hier, elle nous a sauvés de l'anarchie; aujourd'hui, elle nous rend ce que nous avions depuis longtemps perdu, la sécurité, la grandeur et la gloire. Nous lui devons en outre, nous n'en doutons pas, le développement graduel et réglé de la liberté.

J'obéis, en terminant, à un touchant usage et plus encore à un sentiment de tristesse et de regret que vous partagez tous, en saluant d'un juste et pieux hommage la mémoire de ceux que nous ne retrouvons plus parmi nous. Cette année, messieurs, la mort a cruellement frappé dans les rangs de la Cour : elle nous a successivement ravés M. Jourdain, Noël du Payrat et Lauffaillade.

Sous la direction de son père, conservateur des hypothèques à Beauvais, M. Jourdain, dans sa jeunesse, était entré dans une des branches de l'administration des finances. Mais il se rendit bientôt le témoignage que la notoriété de ses opinions bonapartistes pourrait nuire à son avenir. Quoiqu'il ne fut plus

(8) M. le premier président Troplong, Discours prononcé à la Cour de cassation le 28 novembre 1837, à l'occasion de l'installation de M. le procureur général Dupin. — Voir le *Moniteur* du 29 novembre 1837.

(9) Lettres publiées à l'occasion de l'amnistie par Louis Blanc, Félix Pyat, Edgar Quinet, Victor Hugo, etc., etc.

d'âge à s'asseoir sur les bancs de l'école, il fit son droit pour acquérir l'indépendance. Il put ainsi renoncer à sa carrière et se fit inscrire sur le tableau des avocats près la Cour de Paris. La révolution de 1830 lui ouvrit les rangs de la magistrature. Le 14 janvier 1831, il fut nommé juge suppléant près le Tribunal de la Seine et immédiatement chargé de l'instruction. Le 17 mai 1834, il fut nommé juge titulaire. Dans ces fonctions difficiles qu'il a remplies pendant onze ans, soit comme suppléant, soit comme titulaire, M. Jourdain a constamment montré les aptitudes spéciales qui font à Paris de ceux qui les possèdent des magistrats si éminemment utiles. Ferme sans rudesse et modéré sans faiblesse, investigateur patient, laborieux infatigable, il a rendu d'importants services qui attirèrent l'attention de ses chefs et lui valurent d'honorables récompenses.

Le 15 janvier 1837, il était nommé chevalier de la Légion d'Honneur, et le 9 décembre 1842 vice-président près le Tribunal de la Seine. Dans ces fonctions, il ne cessa de donner pendant dix ans de nouvelles preuves de sa capacité et de son entier dévouement à ses devoirs. Sa place était marquée à la Cour : il fut nommé conseiller le 11 mars 1832. Pendant sept ans il a partagé vos travaux. Juge civil instruit, clairvoyant, judicieux, il avait en même temps à un haut degré toutes les qualités du juge criminel. Nul mieux que lui ne rendait compte de l'austérité et des exigences de sa fonction. Homme excellent, de mœurs douces, de caractère facile, il était sur le siège un modèle de fermeté, de cette fermeté calme et raisonnée qui s'allie à merveille et se fortifie même en se combinant avec la modération, mais qui n'admet aucune faiblesse, quelque honorable qu'en soit le mobile. La passion du devoir était le trait saillant du caractère de M. Jourdain. Atteint du mal grave et déjà menaçant auquel il devait succomber, il ne pouvait détacher son esprit d'une préoccupation dominante, celle du devoir interrompu. Sur son lit de douleur, il s'informait de l'audience avec anxiété. Vous l'avez vu parfois dans le cours de sa longue agonie, trouvant dans un suprême effort de volonté la force d'agir qui n'était plus dans son corps, venir s'asseoir un moment sur son siège. Disons-le à sa louange, c'est le jour où la responsabilité à partager était plus grande qu'il montrait plus d'ardeur et retrouvait plus de force pour accomplir son devoir jusqu'au bout. On eût dit un vaillant soldat qui, malgré ses blessures, ne saurait retirer du combat et veut mourir au champ d'honneur. C'est dans cette lutte où il avait tant de fois essayé de vaincre la mort que M. Jourdain a succombé le 29 mars dernier.

Appartenant à une famille parlementaire, M. Noël du Payrat se prépara de bonne heure à en continuer les traditions. Par les qualités de son esprit et de son cœur, il avait conquis dès sa jeunesse les solides affections et l'estime qu'il devait un jour conquérir aussi parmi nous et qui l'ont suivi jusqu'à la mort. Nommé conseiller auditeur près la Cour d'Amiens, en 1820, nommé conseiller auditeur près la Cour de Paris, en 1825, il fut nommé conseiller, lorsque la révolution de 1830 vint entraver sa carrière. Ce n'est qu'en 1844 qu'il devint conseiller titulaire. Pendant trente-huit ans il vous a appartenu, il a pris part à vos délibérations; il a partagé le labeur et la responsabilité de vos décisions. Tout l'effort de sa carrière s'est concentré dans la chambre du conseil. Mieux que moi vous savez le mérite solide qu'il y déployait et les services qu'il y rendait. L'un de vos présidents (10) les attestait naguère sur sa tombe avec plus d'autorité que je ne saurais en avoir.

M. Noël du Payrat était surtout modeste et simple, deux belles qualités pour le magistrat lorsqu'elles s'allient, comme elles s'alliaient en lui, au mérite et à une grande dignité de caractère et d'habitudes. Honorons, messieurs, honorons les hommes qui savent ainsi faire le bien avec abnégation et sans bruit.

Sorti de l'école polytechnique le 1^{er} novembre 1815, M. Lauffaillade n'entra dans aucun des services militaires ou civils auxquels son éducation spéciale devait le conduire et l'avait préparé, et tant que dura la Restauration, il resta en dehors de toute carrière publique. Après la révolution de juillet 1830, il entra dans la magistrature. Le 20 septembre 1830, il fut nommé substitut à Orléans, et le 30 octobre 1831 substitut près le Tribunal de Pau. Nommé procureur du roi à Bagnères le 22 décembre 1834, il resta en possession de ces fonctions jusqu'en 1837. Les services qu'il rendait attirèrent sur lui l'attention de M. le garde des sceaux, qui l'appela dans le ressort de la Cour de Paris. Le 30 juillet 1837, il fut nommé procureur du roi à Epernay, et le 31 janvier 1839 procureur du roi à Meaux. Le 25 janvier 1842, ses nouveaux services lui valaient une plus haute faveur : il était nommé substitut près le Tribunal de la Seine, et le 24 août 1844 juge au même Tribunal. Pendant douze ans il y a rempli les difficiles et pénibles fonctions de juge d'instruction. Sa santé s'y est usée, et lorsque le 28 juin 1836 un siège de conseiller lui fut donné comme dernière récompense et couronnement de sa carrière, il ne pouvait plus espérer jouir longtemps du repos relatif qu'il devait y trouver. Il n'a fait que passer parmi vous; mais vous l'avez assez connu pour regretter en lui le magistrat éprouvé et l'homme de bien.

Avocats, Votre antique alliance avec la magistrature, qui a fait dire au chancelier Daguesseau que vous êtes « aussi anciens que la justice » est fondée sur le besoin que la justice a de vous, sur les services que vous lui rendez, et sur la pratique commune de toutes les vertus qui forment l'âme, donnent une grande dignité à la vie et sont la garantie des justiciables. Nous rendons nos respects à la clarté de vos plaidoiries qui font jaillir la lumière; et à l'étude de nos arrêts qui fixent la doctrine, votre raison se fortifie et s'affermi : double action des uns sur les autres, qui fait qu'entre vous et nous la justice est une œuvre commune dans laquelle nous avons tous notre part de responsabilité, de mérite et d'honneur. Aussi votre profession est-elle honorée entre toutes; elle est l'asile où peuvent se réfugier sans descendre les grands éminents blessés de la politique, anciens magistrats, grands dignitaires ou ministres. Ne vois-je pas parmi vous plusieurs anciens chefs de la justice; et n'avait-il pas dans des temps difficiles exercé de hautes fonctions de magistrature, celui de vos confrères que je ne retrouve plus cette année dans vos rangs? Landrin avait l'âme ardente et la parole enflammée. Il s'inspirait toujours de cette émotion communicative qui vient du cœur et va droit au cœur, parce qu'elle est sincère et vraie. Il avait surtout la fermeté de conscience que donnent la droiture et la pureté des intentions. Sa foi politique n'était pas la mienne, et son éloge ne peut être suspect dans ma bouche. Mais les circonstances m'ayant rapproché de lui lorsque dans des temps troublés il dirigeait le parquet du Tribunal de la Seine, j'ai vu de près et je puis mieux que personne attester son entier dévouement au bien public, l'inflexible droiture de son cœur et la loyale vigueur de son caractère. N'en a-t-il pas donné la plus éclatante preuve lorsque, après l'attentat du 13 mai 1848, il résigna ses fonctions, parce que la liberté lui était due d'accomplir son devoir judiciaire?

Vous aussi, vous êtes d'utiles auxiliaires pour la justice. Vous êtes les premiers conseils, et souvent vous pouvez être les arbitres des partis. N'hésitez pas à poser sur elles de toute l'autorité de votre caractère et de vos lumières pour étouffer les mauvais procédés dans leur germe et pour amortir les passions qui obscurcissent les jugemens les plus droits et troublent parfois les familles. Le désintéressement et la probité sont les vertus les plus essentielles de votre profession. En ne cessant jamais de les pratiquer, vous conserverez la confiance des justiciables et la haute approbation de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.). Présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 4 novembre.

CANAL SAINT-MARTIN. — BOULEVARD DU PRINCE-EUGÈNE. — ARRÊTÉ PREFECTORAL DE CHOMAGE. — RÉFÈRE.

La Gazette des Tribunaux du 27 octobre a rendu compte d'un référé introduit par la compagnie du canal

(10) M. le président Parriaux-Lafosse, le 6 avril 1839. — Voir la Gazette des Tribunaux du 7 avril 1839.

Saint-Martin contre M. le préfet de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Un décret impérial, inséré au *Bulletin des Lois* le 25 mai 1859, a prescrit l'exécution de divers travaux d'assèchement et de couverture du canal Saint-Martin, nécessaires à l'établissement du boulevard du Prince-Eugène, et déclarés « travaux d'utilité publique. »

En exécution de ce décret, M. le préfet de la Seine a pris, le 5 septembre 1859, un arrêté prescrivant la mise en chômage du canal Saint-Martin, pendant douze mois, à partir du 1^{er} novembre 1859, pour la partie comprise entre l'entrepôt des Marais et le bassin de l'Arseil comprisivement. La compagnie du canal Saint-Martin, pensant que cet arrêté de chômage était de nature à la priver des droits, privilèges et jouissance qu'elle tient de son traité avec la Ville de Paris, et constituait à son égard, par la prise de possession du lit du canal et des berges dans une étendue de 25,000 mètres, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, avait assigné M. le préfet de la Seine en référé pour voir dire qu'il serait surseins à l'exécution des travaux annoncés sur le canal Saint-Martin, jusqu'à l'accomplissement des prescriptions impériales de l'article 545 du Code Napoléon et des articles 1^{er} et 53 de la loi du 3 mai 1841.

Ce référé avait été renvoyé à l'audience du 4 novembre par M. le président.

M^e Dufaure s'est présenté aujourd'hui pour la compagnie du canal Saint-Martin. Il expose comment le canal Saint-Martin a été exécuté sous la Restauration, comment il a été concédé à la compagnie actuelle. Il soutient que de cette concession il résulte que ses clients ont été investis d'un véritable droit emphytéotique; qu'un pareil droit est un démembrement de la propriété, et que celui à qui il appartient ne peut en être privé que de la même façon que l'on peut être privé de sa propriété, c'est-à-dire qu'après une juste et préalable indemnité.

L'avocat indique qu'il a été concédé à la compagnie un canal de 27 mètres de large, et des francs-bords pour y déclarer des marchandises; que la compagnie sera privée, par l'exécution des travaux projetés, d'une largeur de 11 mètres, le canal devant être réduit à 16; et que, de plus, elle sera privée des francs-bords. Il y a donc lieu à procéder comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le préfet a pris un arrêté qui, pour l'exécution des travaux, prescrit un chômage de douze mois. S'il s'agissait d'un chômage ordinaire pour réparation ou pour curage, on ne se serait pas pourvu devant la juridiction civile. Mais c'est un arrêté qui est le point de départ de l'expropriation de la compagnie; c'est pour cela qu'elle demande au Tribunal de voir dire que cet acte ne sera pas exécuté tant que la juste et préalable indemnité dont parle l'article 545 du Code Napoléon n'aura pas été payée.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, soutient que le Tribunal, même jugeant au principal, serait incompétent pour statuer sur la question qui lui est soumise, et qu'il y a aussi incompétence de référé.

En effet, il s'agit, d'une part, d'interpréter un contrat administratif, l'acte de concession, et de l'autre, d'arrêter l'exécution d'un acte de l'autorité publique, rendu par elle dans l'exercice légitime de son droit.

Il ne s'agit pas ici d'appliquer les règles posées en matière d'expropriation. On n'exproprie pas la compagnie, car elle n'est pas propriétaire. Elle n'a qu'un droit de concession, d'exploitation temporaire. Il s'agit d'un dommage causé par l'exécution de travaux publics, et c'est à la juridiction administrative seule qu'il appartient de régler, s'il y a lieu, l'indemnité.

Le droit des concessionnaires n'est pas, comme on l'a dit, un droit d'emphytéose, car l'emphytéose implique transmission du droit de propriété. Or, un canal est une partie de la voie publique; il appartient toujours au domaine de la grande voirie, comme les routes, comme les chemins de fer, dont l'Etat, même quand il en fait concession, conserve toujours le domaine éminent.

Il n'y a donc pas ici d'expropriation. D'ailleurs, du moment où M. le préfet conteste la nature du droit des concessionnaires, il faut recourir à l'acte de 1822 pour connaître la nature exacte de ce droit; il faut donc interpréter cet acte, qui est un contrat administratif. Or, s'il s'agit d'interpréter un acte administratif, le Tribunal n'est pas compétent.

Il ne l'est pas davantage pour arrêter l'exécution de l'arrêté pris par M. le préfet, aux termes des lois qui régissent la grande voirie.

L'avocat soutient que, dans tous les cas, il ne saurait y avoir lieu à référé, et que la compagnie du canal doit être déboutée de sa demande.

Après une réplique de M^e Dufaure, M. Try, avocat impérial, conclut au rejet de la demande formée par la compagnie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Le Tribunal, « Attendu que la concession faite à la Compagnie du canal Saint-Martin n'a pour objet que la jouissance et l'exploitation temporaire d'une voie publique de navigation; « Qu'une telle concession n'attribue à ladite compagnie aucun droit de propriété immobilière; « Qu'ainsi la compagnie concessionnaire ne peut invoquer le bénéfice des lois qui régissent la propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique. « Par ces motifs, « Le déclare incompétent, et dit qu'il n'y a lieu à référé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 3 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o De Marie Prave, femme Portier, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés pour incendie;

2^o De Philibert-Guillaume-Joseph Moura (Seine), huit ans de travaux forcés pour vol qualifié;

3^o De François Corbier (Seine), quarante ans de travaux forcés, bigamie;

4^o De Jean-Alexandre Legrand, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine pour coups et blessures.

Et statuant sur les demandes en règlement de juges à elle adressées : 1^o Par le procureur-général de la Cour impériale de Paris, dans l'affaire des nommés Thiberville, Beaudeau et autres, prévenus de faux, a renvoyé cette affaire devant la chambre d'accusation de cette Cour;

2^o Par le procureur-général de la Cour d'Aix, dans les affaires des nommés Decugis et du nommé Bonaud, prévenus, l'un le premier de vol, le second de tentatives de vol, a renvoyé la cause devant la chambre d'accusation de ladite Cour d'Aix;

Et 3^o par le procureur impérial de Toulouse, dans l'affaire des nommés Lauzeval et autres, prévenus d'attentat à la pudeur, a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation de cette Cour impériale.

TIRAGE DU JURY. Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Saillard :

Jurés titulaires : MM. Cuesnon, propriétaire, à Montreuil; le baron de Caylus, administrateur des Messageries, rue de Rivoli, 136; André, corroyeur, rue du Dragon, 33; Courtois, propriétaire, à Charenton; Péard, ingénieur des mines, avenue des Champs-Élysées, 84; Roucou, sous-chef

finances, à Batignolles; Cadroy, négociant, rue Saint-Denis, 104; Bourdier, rentier, boulevard Beaumarchais, 46; ...

Désireux de conserver le secret des procédés dont il est l'inventeur, M. Mourey interdisait l'accès de son atelier à tout étranger, et même aux ouvriers de son établissement autres que ceux qui sont chargés spécialement de cette partie.

sants et porté dans une maison voisine, de prompts secours lui ont été administrés, mais infructueusement; bien qu'on ne remarquât aucune blessure apparente sur son corps, la pression avait été telle qu'elle avait déterminé la mort à l'instant même.

heureuse contrée sont encore plus déplorable. Le comité de vigilance a foncté en public soixante-dix personnes de la paroisse Vermillon, et les déclarant coupables sans jury ni jury, leur a ordonné de quitter l'Etat dans le délai de cinq jours; faute d'obtempérer à cette injonction, elles sont exposées à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Le lit dans le Moniteur: La loi du 16 juin 1859 relative à l'extension des limites de Paris ne pourra être exécutée immédiatement...

Dans une affaire d'adultère, le complice de la femme a fait citer un témoin à décharge, lequel arrive en triomphe, la tête haute, le regard superbe, et dépose: Pour un honnête homme, Mimi Baron en est un, et incapable de subtiliser un cheveu à n'importe qui que ce soit...

Des soins empressés furent donnés à Thérèse Latour, mais ces soins furent inutiles, la blessure était mortelle. Transportée à l'hôpital par les ordres de M. le commissaire de police Grillères, elle y mourut deux heures après.

Prusse (Berlin), 28 octobre. — On sait que l'illustre baron Alexandre de Humboldt, par testament olographe, a légué tous ses biens mobiliers, y compris sa bibliothèque, au sieur Seyffert, qui depuis quarante-trois ans l'a servi en qualité de valet de chambre.

MM. les juges de paix des vingt arrondissements de Paris et de la banlieue résistent dans les anciennes circonscriptions...

Le témoin: C'est pourtant naturel de soutenir une parenté qui n'est pas heureuse en ménage, surtout quand on sait ce que c'est que d'être pas heureux en ménage.

AIN (Bourg). — La facilité avec laquelle les cultivateurs et les marchands venus aux foires pour leurs affaires lient conversation et boivent bouteille avec le premier venu leur devient souvent fatale.

Table with financial data: Bourse de Paris du 4 Novembre 1859. Columns include Au comptant, D'c, Sans chang., Hausse, etc.

Un décret impérial, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé de l'administration du département de l'intérieur...

Le sieur Astier, vieillard plus que septuagénaire, arrive lentement à la barre du Tribunal correctionnel, pour déposer dans une poursuite de coups et blessures exercés contre un jeune homme de vingt ans, Etienne Colle.

M. le substitut du procureur impérial et M. le commissaire de police, informés de cette tentative de meurtre, se transportèrent immédiatement auprès du blessé, qui put faire sa déposition.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include Paris à Orléans, Lyon à Genève, Nord (ancien), etc.

Plusieurs accidents suivis de mort ont été constatés hier sur différents points. Rue Jeanne, vers quatre heures du matin, un sieur M..., âgé de vingt-huit ans, garçon de salle, en sortant sans lumière de sa chambre au troisième étage, est tombé de cette hauteur par une fenêtre de l'escalier sur le pavé de la cour...

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Colle à trois mois de prison.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 9 octobre 1859: Dans l'un des comités les plus populaires de l'Etat, dans les Attakapas, il s'est formé des comités de vigilance qui ont eu pour prétexte de leur fondation la chasse aux nègres marrons et la répression de délits que les magistrats avaient l'habitude de laisser impunis.

En rendant compte du cours d'études complet et gradué pour les filles, publié sous le titre de Cahier d'une élève de Saint-Denis par la librairie Paulin et Lechevalier, un des hommes les plus compétents en matière d'instruction terminant en disant: « Nous ne croyons pas que rien d'aussi complet ait encore été écrit pour l'enseignement des jeunes filles. »

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPERA. — FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, Un Caprice. OPERA-COMIQUE. — Le Domino noir, Le Maçon. OPERA. — Relâche. ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia. THEATRE-LYRIQUE. — Les Violons, Mam'zelle Pénélope. VAUDEVILLE. — Les Dettes de cour. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules. GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille, Risetto. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DU MATRAY

Etude de M. SEJOURNET, avoué licencié, à Cosne (Nièvre). Vente sur licitation entre majeurs, à la barre du Tribunal civil de Cosne, le mardi 29 novembre 1859, à midi...

heures de relevé. D'une MAISON et dépendances sise à Vanves, près Paris, boulevard intérieur des fortifications, portant le n° 10 et devant porter le n° 13.

3 MAISONS A BOULOGNE (SEINE)

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 novembre 1859, deux heures de relevé, en un seul lot...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29. Adjudication, en la chambre des notaires, le 13 novembre 1859, même sur une seule enchère, par suite de la dissolution de la société du Lavoir St-Laurent...

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1859, deux heures de relevé...

MAISON A VANVES

Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 novembre 1859, deux heures de relevé...

dépendant de la faille de M. Varnier-Roger, ancien banquier à Orléans, à vendre par adjudication, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 125,000 fr., le samedi 26 novembre 1859, deux heures après midi...

DEUX IMMENSES RÉSERVOIRS

Deux immenses réservoirs aussi en tôle contenant l'approvisionnement en melasses de la distillerie. Une jolie maison d'habitation avec bureaux, cour, jardin et autres dépendances, est attenante à l'usine...

DENTIERS D'ARBOVILLE

BREVET DE 13 ANS (S. G. D. G.). L'hippopotame jaunit et se corrompt. Les dents à bases métalliques irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. d'Arboville sont inaltérables et de la plus grande légèreté...

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le grisonnement et la chute des cheveux, les fortifier, les embellir. A la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr., les 6 pots pris à Paris, 13 fr. — Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (1853)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

SECTION NORD DU BOURBONNAIS. Tirage au sort des obligations d'Andrézieux à Roanne. Dans sa séance publique du 3 novembre 1859, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort de 80 obligations du premier ordre, et de 40 obligations du deuxième ordre, d'Andrézieux à Roanne, remboursables au 1er avril 1860...

MARIAGES rue Vivienne, 38 bis, de 4 à 5 h. succès de mariages depuis 3 ans avec un brillant de fortune et de position sociale. L'écritaire peut venir en toute confiance s'adresser à lui. — Discret.

CAHIERS D'UNE ÉLÈVE DE SAINT-DENIS

COURS D'ÉTUDES COMPLET ET GRADUÉ POUR LES FILLES ET POUR LES GARÇONS QUI NE SUIVENT PAS LES COURS DU COLLÈGE ET POUR LES ANCIENNES ÉLÈVES DE LA DÉGION-D'HONNEUR, ET M. L. BAUDE, ancien professeur au collège Stanislas.

Précédés de deux cahiers préliminaires et suivis d'un cahier complémentaire pouvant suppléer tous les livres qui se rapportent aux diverses parties de l'instruction. Sommaire abrégé des matières contenues dans chacun des 15 volumes. Qui est suivi d'un choix de Lectures et Exercices de mémoire, faisant appendices aux matières contenues dans le Cahier, et d'un Dictionnaire étymologique des mots techniques et peu usuels.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 novembre. Rue Pierre-Lévy, 10. Consistant en : (9500) Chaises, tabourets, fauteuil, pendule, commode, etc. (9518) Buffet, pendule, fourneaux, cuvier, etc. (9519) Table, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. (9520) Meubles meublants, tables, chaises, commode, etc. (9521) Armoire en noyer, tables, glaces, chaises, etc. (9522) Billards à accessoires, tables de marbre, chaises, etc. (9523) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9524) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9525) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9526) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9527) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9528) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9529) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9530) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9531) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9532) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9533) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9534) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9535) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9536) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9537) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9538) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9539) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9540) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9541) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9542) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9543) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9544) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9545) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9546) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9547) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9548) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9549) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9550) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9551) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9552) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9553) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9554) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9555) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9556) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9557) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9558) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9559) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9560) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9561) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9562) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9563) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9564) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9565) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9566) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9567) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9568) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9569) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9570) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9571) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9572) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9573) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9574) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9575) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9576) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9577) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9578) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9579) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9580) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9581) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9582) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9583) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9584) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9585) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9586) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9587) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9588) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9589) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9590) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9591) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9592) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9593) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9594) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9595) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9596) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9597) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9598) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9599) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9600) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9601) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9602) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9603) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9604) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9605) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9606) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9607) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9608) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9609) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9610) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9611) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9612) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9613) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9614) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9615) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9616) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9617) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9618) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9619) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9620) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9621) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9622) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9623) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9624) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9625) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9626) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9627) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9628) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9629) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9630) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9631) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9632) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9633) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9634) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9635) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9636) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9637) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9638) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9639) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9640) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9641) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9642) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9643) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9644) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9645) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9646) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9647) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9648) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9649) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9650) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9651) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9652) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9653) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9654) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9655) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9656) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9657) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9658) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9659) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9660) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9661) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9662) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9663) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9664) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9665) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9666) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9667) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9668) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9669) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9670) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9671) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9672) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9673) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9674) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9675) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9676) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9677) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9678) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9679) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9680) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9681) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9682) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9683) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9684) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9685) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9686) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9687) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9688) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9689) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9690) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9691) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9692) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9693) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9694) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9695) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9696) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9697) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9698) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9699) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9700) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9701) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9702) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9703) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9704) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9705) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9706) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9707) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9708) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9709) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9710) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9711) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9712) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9713) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9714) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9715) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9716) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9717) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9718) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9719) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9720) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9721) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9722) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9723) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9724) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9725) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9726) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9727) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9728) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9729) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9730) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9731) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9732) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9733) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9734) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9735) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9736) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9737) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9738) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9739) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9740) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9741) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9742) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9743) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9744) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9745) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9746) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9747) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9748) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9749) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9750) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9751) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9752) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9753) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9754) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9755) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9756) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9757) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9758) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9759) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9760) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9761) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9762) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9763) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9764) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9765) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9766) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9767) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9768) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9769) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9770) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9771) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9772) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9773) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9774) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9775) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9776) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9777) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9778) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9779) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9780) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9781) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9782) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9783) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9784) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9785) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9786) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9787) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9788) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9789) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9790) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9791) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9792) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9793) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9794) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9795) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9796) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9797) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9798) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9799) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9800) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9801) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9802) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9803) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9804) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9805) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9806) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9807) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9808) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9809) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9810) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9811) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9812) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9813) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9814) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9815) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9816) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9817) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9818) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9819) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9820) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9821) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9822) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9823) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9824) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9825) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9826) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9827) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9828) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9829) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9830) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9831) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9832) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9833) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9834) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9835) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9836) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9837) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9838) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9839) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9840) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9841) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9842) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9843) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9844) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9845) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9846) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9847) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9848) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9849) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9850) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9851) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9852) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9853) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9854) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9855) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9856) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9857) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9858) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9859) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9860) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9861) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9862) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9863) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9864) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9865) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9866) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9867) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9868) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9869) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9870) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9871) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9872) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9873) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9874) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9875) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9876) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9877) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9878) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9879) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9880) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9881) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9882) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9883) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9884) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9885) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9886) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9887) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9888) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9889) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9890) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9891) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9892) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9893) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9894) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9895) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9896) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9897) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9898) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9899) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9900) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9901) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9902) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9903) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9904) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9905) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9906) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9907) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9908) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9909) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9910) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9911) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9912) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9913) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9914) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9915) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9916) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9917) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9918) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9919) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9920) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9921) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9922) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9923) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9924) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9925) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9926) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9927) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9928) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9929) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9930) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9931) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9932) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9933) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9934) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9935) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9936) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9937) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9938) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9939) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9940) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9941) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9942) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9943) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9944) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9945) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9946) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9947) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9948) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9949) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9950) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9951) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9952) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9953) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9954) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9955) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9956) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9957) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9958) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9959) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9960) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9961) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9962) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9963) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9964) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9965) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9966) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9967) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9968) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9969) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9970) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9971) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9972) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9973) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9974) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9975) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9976) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9977) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9978) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9979) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9980) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9981) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9982) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9983) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9984) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9985) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9986) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9987) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9988) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9989) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9990) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9991) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9992) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9993) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9994) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9995) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9996) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9997) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (9998) Chaises, tables, buffet, horloge, etc. (9999) Table, fontaine, commode, pendule, etc. (10000) Chaises, tables, buffet, horloge, etc.

SOCIÉTÉS.

Les soussignés, Balthazar MEYER, marchand de bois des îles, et Pierre-Augustin MEYER, aîné, marchand de bois des îles, demeurant l'un à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, convenant que la société en nom collectif formée entre eux par acte sous signatures privées du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 94, recto 5, reçu six francs, décline compris, signé illicite, pour huit ans commencent le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sous la raison MEYER et fils, ayant pour objet le commerce de bois des îles à l'adresse susdiquée, et à demeure dissoute d'un commun accord, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, par lequel M. Meyer père est seul chargé de liquider l'actif et le passif, qui sera inventorié par les soussignés le 5 novembre 1859. M. Meyer père rendra compte de sa gestion à son fils dans six mois de ce jour en prenant pour bases l'acte d'association comme fait et l'inventaire dressé comme ci-dessus. Il s'agit de l'effet de quoi M. Meyer fils donne, par ces présentes, à son père tous pouvoirs nécessaires. Fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf. M. Meyer fils, signifié MEYER, Bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, folio 159, recto 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décline compris, signé illicite. (2834)

FAILLITES.

Etude de M. Eugène-François COLLET, marchand plâtrier, demeurant à Charonne, rue de Paris, 83, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le métier de bâtisseur, pour vingt années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées, par lequel M. Bidault et M. Collet, qui cette société sera administrée en commun, mais que la signature appartiendra à M. Bidault seul, et que le siège de la société sera à Paris, rue du Chemin-Vert, 5. Pour extrait : (2857) BIDAULT, E. COLLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 nov. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture à dit jour : Du sieur LEBAUDY, négociant, qui des Grands-Augustins, 39; nomme M. Rouhaud juge-commissaire, et M. Heurtey, rue La Fayette, 51, syndic provisoire (N° 1651 du gr.). Du sieur WASCHER, entrepreneur de peintures, faubourg St-Martin, 231; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poiree, 9, syndic provisoire (N° 1652 du gr.). Du sieur MIONI DE GEORGES, limonadier, pavillon 2, aux Champs-Élysées; nomme M. Rouhaud juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 1653 du gr.). Du sieur LE GUESNIER (Victor), limonadier, place de la Rotonde-

REUNIONS A BOUTAINE.

Le sieur NEBOUR (Louis), md de la rue de Valenci